

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS199

présenté par

M. Richard, M. Vercamer, M. Tahuaitu et M. Morin

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:

I. – Le I de l'article 1586 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Une fraction égale à 1,2 % de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement prévue en application de l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer l'autonomie fiscale des collectivités territoriales et d'assurer un financement de la prise en charge de la perte d'autonomie par des recettes dynamiques, il est proposé d'octroyer une part de la Contribution Sociale Généralisée aux départements.